

Nature de l'acte : 6.1

N° num 2024_07_701

Mis en ligne le ..2..9..07..24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU JARDIN DES TILLEULS LE 5 AOÛT 2024 POUR UN CINÉMA EN PLEIN-AIR

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation festive et événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'août 2024 et plus précisément la séance de cinéma en plein-air organisée le 5 août 2024 au Palais des Congrès.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Stationnement

Le lundi 5 août 2024 à compter de 16h00 et jusqu'à la fin de l'animation, la totalité du jardin des tilleuls est réservée à l'animation « cinéma en plein-air ».

A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules autres que celui lié à la manifestation sont interdits dans l'enceinte du jardin.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 26 juillet 2024

Par délégation du Maire,




Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.